

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat Pôle Risques Industriels

ARRÊTÉ

Actant le reclassement des activités de la société SN Soproglaces située ZI La Lézarde sur la commune du Lamentin

Le Préfet de la Martinique,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique;
- Vu Vu l'arrêté du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique Administration Générale;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2230.B.2);
- Vu l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexes non publiées);

- Vu l'arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-934 du 5 mai 1999;
- Vu l'arrêté préfectoral n°060037 du 4 janvier 2006 complétant les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Vu le porter-à-connaissance référencé 06764.00.k/ICPE.01 de septembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection RI/ENV/19.324 du 13 septembre 2019;
- Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 24 septembre 2019 par courriel auquel l'exploitant n'a pas émis d'observations particulières en retour de courriel daté du même jour;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de l'inspection RI/ENV/19.324 du 13 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les activités du site sont classées au titre des rubriques 4735 (A), 1511 (DC), 1530 (D), 2220 (DC) 2230 (DC), 2921 (DC) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation n'entraînent pas d'augmentation des risques et inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sont notables, mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté lors de sa consultation adressée à l'exploitant le 24 septembre 2019 par courriel;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société SN Soproglaces (SIRET : 50 918 560 900 013) dont le siège social est situé ZI La Lézarde au Lamentin doit pour les installations qu'elle exploite ZI La Lézarde sur la commune du Lamentin respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des installations classées mentionné dans l'article 3 de l'arrêté n°060 037 du 04/01/2006 est remplacé par le suivant :

Rubrique	AS, A E, D,DC NC	Libellé de le rubrique (estivité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4735-1-a	А	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3)	Ammoniac	14 t
2220-2.b	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations: b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j (DC)	Conservation de produits d'origine végétale	8t/j
2230-2	DC	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/ j (DC)	Produits laitiers	20 000 l/j
2921	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	3 TAR de 833 kW Total 2 500 kW	2 500 kW
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3. (DC)	Entrepôts	11 925 m³
1530-3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3. (D)	Entrepôts	3 000 m³
OCT. 20	1	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Climatiseurs	162,9 kg
1185-2a	NC	Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)		

Article 3 - Installations visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'Article 6 - . Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Publication et notification

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le

1000.00.3

1 0 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER